

ments annuels, avec intérêt à six pour cent. Tout homme, chef de famille ou célibataire âgé de plus de 18 ans, et toute femme, veuve ou séparée, ayant charge d'enfants, ont droit à cette attribution; ils sont tenus d'occuper la terre, d'y bâtir une maison, de défricher et cultiver au moins dix pour cent du sol, enfin d'y résider trois ans. Une autre disposition, dite "du mandataire", permet à une personne d'acheter un demi-lot de 160 acres et de le faire occuper par un suppléant, mais les obligations à remplir pour obtenir la délivrance d'un titre définitif sont, dans ce cas, doubles de celles exigées des acheteurs ordinaires. La règle ci-dessus est susceptible d'exceptions; parfois, la concession est réduite à 80 acres; dans ce cas, pour obtenir un titre définitif il suffira d'avoir défriché au moins 15 acres et d'habiter sur place.

Des concessions gratuites d'homesteads sont accordées dans l'étendue des districts d'Algoma, Nipissing, Thunder Bay, Sudbury, Rainy River et Kenora, puis entre la rivière Ottawa et la Baie Georgienne, dans des portions des comtés de Renfrew, Frontenac, Addington, Hastings, Peterborough et Haliburton, et les districts de Muskoka et Parry Sound. Partout où les terres sont subdivisées en sections de 320 acres, des concessions de 160 acres sont accordées, à titre purement gratuit, à tout chef de famille, ou à tout célibataire ayant au moins 18 ans. Dans les territoires de Huron et d'Ottawa, un célibataire peut ajouter à son lot des terres non arables ne dépassant pas 200 acres, tandis que les chefs de famille peuvent obtenir gratuitement 200 acres de terre et en acheter 100 autres acres aux prix de 50 cents l'acre. Ces concessions gratuites sont accordées aux conditions suivantes: (a) quinze acres, au moins, doivent être défrichés et mis en culture, dont deux acres au moins cultivées annuellement pendant trois ans; (b) il doit être construit une maison habitable ayant au moins 16 pieds par 20 pieds; (c) le colon doit avoir résidé effectivement et d'une manière ininterrompue sur sa terre et l'avoir cultivée durant les trois années suivant sa concession à titre précaire et ensuite jusqu'à l'émission de son titre définitif. La concession confère au colon un droit de propriété sur les mines et minéraux et sur le bois autre que le pin.

Les militaires ayant appartenu à l'armée canadienne d'outre-mer ont, *ipso facto*, droit à 160 acres de terre, à leur choix, dans l'un quelconque des cantons ouverts à la colonisation; ils sont toutefois, assujettis à l'accomplissement des conditions ordinaires imposées aux colons.

On peut se procurer des pâturages propres à l'élevage ou "ranches" à des conditions modérées dans les régions boisées ou incultes, la vallée de la rivière Trent, entre la rivière Ottawa et la Baie Georgienne, se prêtant particulièrement à l'élevage du bétail et des moutons. Le maximum du loyer annuel est de 5 cents par acre, et les conditions sont faciles, mais les baux peuvent obliger le preneur à faire pacager les terres louées en y maintenant un troupeau aussi nombreux que l'étendue et la richesse des pâturages le permettent.

L'Ontario possède 230,000,000 d'acres de terre, dont 14,500,000 seulement sont sous culture; plus de 20,000,000 d'acres d'excellent sol arable attendent la charrue. Ontario a trois fois et demi la superficie des Iles Britanniques, une fois et demi celle du Texas et près du double de celle de la France ou de l'Allemagne. De l'est à l'ouest, ses frontières sont à 1,000 milles d'intervalle et du nord au sud, l'on mesure 1,075 milles. La construction récente de voies ferrées et de routes de colonisation a rendu accessibles d'immenses étendues de terres arables et de forêts vierges dans l'Ontario septentrional.

Dans les régions du nord et du nord-ouest de l'Ontario, des prêts sont consentis aux colons. Le maximum de ces prêts est de \$500; l'intérêt est à six p.c. par an, les conditions et le terme de remboursement sont fixés par le Commissaire des Prêts.